

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Statut des constructeurs.
 - ▶ Titre VII : Protection de l'acquéreur immobilier.
 - ▶ Chapitre unique.
 - ▶ Section 2 : Dossier de diagnostic technique.

[Article L271-6](#)

[Créé par Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - art. 18 JORF 9 juin 2005](#)

Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article.

Cite:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-4 (M)

Cité par:

Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 26 (MMN)

Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 26 (V)

Avis du - art., v. init.

Code de la construction et de l'habitation. - art. R*133-7 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-12 (VD)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-4 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-8 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-21 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-1 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-2 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-3 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-4 (V)

Code de la santé publique - art. R1334-11 (V)

Code de la santé publique - art. R1334-29 (V)

Code de la santé publique - art. R1334-9 (V)

Code de la santé publique - art. R1337-3 (V)